



STATUTS
&
REGLEMENT INTERIEUR



83, avenue du Maine 75014 PARIS

RNA: W751224664

SIRET: 81990471500029

contact@mutiec.fr

STATUTS

TITRE I - OBJET.....	4
Article 1 - Objet.....	4
Article 2 - Durée et siège social	4
TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION	5
Article 3 - Membres	5
Article 3-1 - Membres fondateurs	5
Article 3-2 - Membres adhérents	5
Article 3-3 - Membres bienfaiteurs	5
Article 4 - Personnes morales	5
Article 5 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du conseil d'administration	6
Article 6 - Admission - Radiation et suspension des membres.....	6
Article 6-1 - Admission - Agrément	6
Article 6-2 - Radiation.....	6
Article 6-3 - Suspension.....	6
TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
Article 7 - Cotisations - Ressources.....	7
Article 7-1 - Cotisations	7
Article 7-2 - Ressources	7
TITRE IV - ADMINISTRATION	7
Article 8 - Conseil d'administration	7
Article 9 - Réunions et délibérations du conseil d'administration.....	8
Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration	9
Article 11 - Bureau	9
Article 12 - Attributions du bureau et de ses membres	10
TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE	10
Article 13 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale.....	10
Article 14 - Définition des collègues	11
Article 15 - Nombre et élection des délégués	11
Article 16 - Pouvoirs de l'assemblée générale	12
Article 17 - Modifications des statuts.....	12
TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION.....	12
Article 18 - Exercice social	12
Article 19 - Comptabilité - Comptes sociaux.....	12
Article 20 - Commissaires aux comptes	12
TITRE VII - DISSOLUTION	13
Article 21 - Dissolution - Liquidation.....	13

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE	14
TITRE I : ASSEMBLEE GENERALE	14
CHAPITRE I : Composition - Elections	14
Article 1 - Délégués participant à l'assemblée générale	14
Article 2 - Candidatures	14
Article 3 - Nombre de délégués	14
Article 4 - Election des délégués	14
Article 5 - Date des élections	15
CHAPITRE II : Fonctionnement de l'assemblée générale	15
Article 6 - Convocation	15
Article 7 - Modalités de vote à l'assemblée générale	15
Article 8 - Emargement – Procès-verbal	15
Article 9 - Perte de la qualité de délégué	15
Article 10 - Empêchement du délégué	16
TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION	16
Article 11 - Désignation des membres	16
Article 12 - Convocation au conseil d'administration - Feuille de présence - Procès-verbal	16
Article 13 - Commissions	16
TITRE III : LE BUREAU	17
Article 14 - Election du bureau	17
Article 15 - Réunions du bureau	17
Article 16 - Rôle	18
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES	18
Article 17 - Cotisation	18
Article 18 - Commissaires aux comptes	18
TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	18
Article 19 - Commission de conciliation	18

STATUTS

TITRE I - OBJET

Article 1 - Objet

MUTIEC, créée le 15 mai 2014 et enregistrée auprès de la Préfecture de Police sous le numéro W751224664, est une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui a pour objet, notamment, de :

- mutualiser les coûts de déplacements, de séminaires, d'instances et de voyages des organismes de l'Economie Sociale et Solidaire, des services publics et para-publics ainsi que des organismes qui en dépendent ou qui œuvrent dans leurs domaines d'activité, et, plus généralement, de tous organismes quels que soient leurs statuts,
- permettre aux adhérents et ayants-droit de ces organismes de partir en vacances et de pratiquer des activités de loisirs et de bien-être,
- aider et accompagner, physiquement et psychologiquement, les adhérents et leurs ayants-droit ainsi que les salariés de ces organismes dans leurs déplacements et voyages,
- proposer toutes solutions d'assistance et d'assurance dans le domaine du voyage,
- pouvoir faire appel à des prestataires pour l'accomplissement de ses activités,
- fournir toutes prestations de services ou tous produits, susceptibles de se rattacher, directement ou indirectement à son objet.

Afin de réaliser cet objet, l'association peut, notamment :

- organiser toutes manifestations publiques, opérations de promotion, conférences, séminaires, colloques, évènements ou publications, en France et à l'étranger,
- assurer tous types d'informations et de formations,
- s'assurer le concours de tout partenaire financier, commercial, industriel ou autre, directement concerné par la mission, l'objet ou les activités de l'association, ou susceptible de l'être,
- réaliser, pour ses membres ou pour le compte de tiers, toutes études, recherches ou enquêtes, en rapport avec son objet,
- entreprendre toute action susceptible d'en faciliter la réalisation.

Article 2 - Durée et siège social

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social : 83, avenue du Maine 75014 PARIS.

Le conseil d'administration peut décider du transfert du siège social.



TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 3 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

Article 3-1 - Membres fondateurs

Sont membres fondateurs de l'association les personnes physiques qui ont participé à sa constitution. Ils versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration.

Article 3-2 - Membres adhérents

Sont membres adhérents de l'association :

- les membres adhérents – personnes morales - des organismes de l'ESS, des services publics et para-publics et des organismes en dépendant, quels que soient leurs statuts,
- les membres adhérents des autres organismes quels que soient leurs statuts,
- les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les membres adhérents s'engagent à verser à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 3-3 - Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs de l'association les personnes - physiques et morales - ou organismes qui :

- s'engagent à participer au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet,
- à verser une cotisation annuelle de soutien, dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Article 4 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le conseil d'administration en cas de changement de représentation.

Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration, dans les mêmes conditions qu'une personne physique.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.



Article 5 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du conseil d'administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du conseil d'administration ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

Article 6 - Admission - Radiation et suspension des membres

Article 6-1 - Admission - Agrément

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions précisées, à l'article 3 des statuts.

Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au président du conseil d'administration. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

A l'exception des membres fondateurs, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration qui peut refuser l'admission en motivant sa décision.

Article 6-2 - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd par :

- démission notifiée au président, dans des conditions précisées dans le règlement intérieur,
- décès pour les personnes physiques,
- dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout motif grave et notamment pouvant porter un préjudice à l'association ou à l'un de ses membres,
- non-paiement de la cotisation annuelle.

En cas de procédure d'exclusion, l'intéressé est invité à présenter sa défense devant le conseil d'administration qui statue dans les conditions prévues au règlement intérieur, en fonction de la catégorie à laquelle appartient le membre concerné.

Article 6-3 - Suspension

S'il le juge opportun, le conseil d'administration peut prononcer la suspension d'un membre, dans les conditions de l'article 6-2.

Cette décision prive le membre, pendant toute la durée de sa suspension, du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.



TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 - Cotisations - Ressources

Article 7-1 - Cotisations

Tous les membres sont tenus de contribuer au fonctionnement de l'association, en versant une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par le conseil d'administration pour chaque catégorie de membres.

La cotisation annuelle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 7-2 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées de :

- cotisations annuelles,
- subventions publiques,
- dons, partenariat et mécénat,
- toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

TITRE IV - ADMINISTRATION

Article 8 - Conseil d'administration

Pour être membre du conseil d'administration, il faut être membre de l'association à jour de cotisation, ne pas avoir été privé de ses droits civiques, et ne pas, hormis les membres fondateurs, être dirigeant d'une entreprise privée ou publique, qu'elle qu'en soit la forme juridique, négociant ou ayant négocié depuis moins de cinq ans des contrats de toute nature avec l'association, ni chargé du contrôle de cette dernière.

1. Le conseil d'administration comprend 5 membres au moins et 9 membres au plus, choisis exclusivement parmi les membres de l'association, personnes physiques ou morales, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les membres du premier conseil d'administration sont désignés par l'assemblée générale constitutive.

2. La durée du conseil d'administration est fixée à 6 ans.

Toutefois, les membres du premier conseil d'administration sont désignés pour une durée expirant à l'assemblée générale appelée à statuer sur l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié, tous les trois ans.



3. En cas de vacance d'un ou de plusieurs de ses membres, quelle qu'en soit la cause, le conseil d'administration peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptation). Il est tenu de le faire lorsque le nombre de ses membres est inférieur au nombre minimum des membres du conseil d'administration.

Ces cooptations sont soumises pour ratification à l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat.

A défaut de ratification, les décisions et les actes du conseil d'administration prises pendant cette période restent valables.

4. Le mandat de membre du conseil d'administration prend fin par :

- l'arrivée à son terme,
- la démission,
- la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue.

5. Les fonctions de membre du conseil d'administration peuvent donner lieu à versement d'indemnités de sujétion dans la limite de la réglementation. L'assemblée générale statue chaque année sur la détermination de ces indemnités.

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais engagés pour l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

Article 9 - Réunions et délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu, indiqué sur la convocation.

Le conseil d'administration se réunit sur :

- convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an,
- à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier électronique, sauf urgence dans un délai de 8 jours.

Les documents qui font l'objet de l'ordre du jour sont adressés à chaque administrateur, par voie dématérialisée.

L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration.

2. Les membres du conseil d'administration participant à la réunion sont tenus de signer une feuille de présence.

4. Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Sont réputés présents les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins le son de la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

5. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et l'un des vice-présidents. Ils sont conservés au siège de l'association.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont communiqués chaque année aux membres de l'association. Seul le président peut en délivrer des copies ou des extraits.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il détermine le montant des droits d'entrée et des cotisations annuelles.

Il peut nommer des chargés de mission ou des experts sur des missions déterminées.

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger. Ce règlement intérieur s'impose aux membres de l'association au même titre que les statuts.

Article 11 - Bureau

1. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau comprenant un président, un vice-président délégué chargé de la trésorerie, un vice-président chargé du développement. Il peut leur adjoindre d'autres membres.

2. Les membres du bureau sont élus pour une durée de 3 années et sont rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celui du conseil d'administration.

Les membres du bureau sont élus lors de chaque renouvellement du conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale électorale dans un délai de 15 jours.

Les membres du premier bureau sont désignés par le conseil d'administration, à l'issue de l'assemblée générale constitutive.



3. Les fonctions de membre du bureau prennent fin dans les mêmes conditions que celles fixées pour les administrateurs à l'article 8.

4. Les membres du bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

Article 12 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il se réunit au moins une par an et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

2. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.

3. Le vice-président délégué chargé de la trésorerie, en cas d'empêchement du président, le remplace avec les mêmes pouvoirs.

4. Le président est chargé des convocations des organes de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

5. Le vice-président délégué chargé de la trésorerie établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale se compose de délégués représentant ses membres à jour de cotisation regroupés par collège.

Chaque délégué peut se faire représenter par un autre délégué muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque délégué présent ne peut détenir plus de 3 pouvoirs au cours d'une même assemblée générale.

2. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, au plus tard le 30 septembre de l'année suivante, et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande de la moitié au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour, les résolutions et propositions arrêtés par le conseil d'administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.



3. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

4. L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas de vacance par le vice-président délégué chargé de la trésorerie.

5. Les délégués de l'assemblée générale participant à la réunion sont tenus de signer une feuille de présence.

6. L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins des membres de l'association disposant du droit de vote lors de cette réunion sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

7. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

8. A l'exception de celles qui sont visées aux articles 17 et 21 des statuts, les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

9. Les décisions de l'assemblée générale, s'imposent à tous ses membres.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et l'un des vice-présidents.

Article 14 - Définition des collèges

Les délégués titulaires sont répartis en 4 collèges :

- collège A : membres fondateurs personnes physiques,
- collège B : mutuelles et unions de mutuelles,
- collège C: organismes de l'ESS,
- collège D: autres organismes.

Article 15 - Nombre et élection des délégués

Chaque collège élit, pour une durée de six ans au scrutin de liste majoritaire à un tour et à bulletin secret, trois délégués titulaires et un délégué suppléant.



Article 16 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 21 des statuts, l'assemblée générale est seule compétente pour:

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration,,
- approuver le rapport financier,
- approuver les comptes de l'exercice écoulé,
- définir les orientations,
- élire les membres du conseil d'administration,
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Article 17 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié au moins de ses membres. Ils sont paraphés et signés par le président et l'un des deux vice-présidents. Il en est de même pour les extraits.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI - COMPTES DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif en vigueur.

Le vice-président délégué chargé de la trésorerie fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Article 20 - Commissaires aux comptes

Le conseil d'administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.



TITRE VII - DISSOLUTION

Article 21 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission de l'association ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Fait à Crécy-la Chapelle le 28 août 2019,

Le vice-président délégué
chargé de la trésorerie



Marc ROSENBERGER

Le président



Jean-François JEAN

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 10 des statuts de l'association. Il est paraphé et signé par le président et l'un des deux vice-présidents.

TITRE I : ASSEMBLEE GENERALE

CHAPITRE I : Composition - Elections

Article 1 - Délégués participant à l'assemblée générale

Les membres participants élisent parmi eux, pour une durée fixée par les statuts, les délégués appelés à constituer l'assemblée générale de l'association, selon les modalités définies au présent règlement. Le vote a lieu à bulletin secret, et au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Article 2 - Candidatures

Les modalités de constitution de la liste et l'organisation du scrutin sont fixées par le conseil d'administration.

Chaque liste doit comporter, selon les prescriptions de l'article 3, un nombre de candidats égal au nombre de postes à pourvoir.

Chaque liste est portée à la connaissance des électeurs avec indication de l'appartenance à chaque collègue.

Article 3 - Nombre de délégués

Chaque collègue est représenté par 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant. L'ensemble des délégués est réparti en 4 collèges :

- collège A : membres fondateurs personnes physiques,
- collège B : mutuelles et unions de mutuelles,
- collège C: organismes de l'ESS,
- collège D: autres organismes

Article 4 - Election des délégués

Les membres de l'association élisent les délégués à bulletin secret, au scrutin de liste majoritaire à un tour.



Le bulletin de vote comporte l'indication de chacun des collèges ainsi que les noms et prénoms des délégués par collèges d'appartenance.

Sous peine de nullité, le bulletin ne doit pas comporter plus de noms que de postes à pourvoir sans rature ou autre signe distinctif.

Article 5 - Date des élections

L'élection des délégués a lieu tous les 6 ans à une date fixée par le conseil d'administration. Cette élection doit intervenir au moins deux mois avant la date de l'assemblée générale.

Le président coordonne les opérations de vote.

CHAPITRE II : Fonctionnement de l'assemblée générale

Article 6 - Convocation

La convocation est accompagnée :

1. De l'ordre du jour détaillé de l'assemblée générale.
2. Des différents rapports et projets de résolution soumis à l'assemblée générale.
3. De la liste des délégués.
4. Des projets de résolutions soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les délégués ne seront admis à l'assemblée générale qu'en étant à jour de leur cotisation. Leur participation est subordonnée au contrôle de leur convocation.

Article 7 - Modalités de vote à l'assemblée générale

Les votes sur les personnes physiques sont à bulletin secret. Pour les autres votes, ils peuvent être à main levée. Tout vote contesté est immédiatement repris pour faire l'objet d'un pointage.

Article 8 - Emargement – Procès-verbal

Lors du contrôle de leur convocation, chaque délégué est tenu de signer la feuille de présence.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est adressé à chaque délégué.

Un exemplaire du procès-verbal est classé au secrétariat de l'association et tenu à la disposition de ses membres.

Article 9 - Perte de la qualité de délégué

En application de l'article 6-2 des statuts, la perte de qualité de membre entraîne la perte de la qualité de délégué.



Article 10 - Empêchement du délégué

Dans l'hypothèse où un délégué titulaire ne peut être suppléé, le délégué titulaire concerné peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire.

Le délégué mandaté peut appartenir à un autre collège.

Aucun délégué ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

TITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 - Désignation des membres

Chaque candidat doit faire acte de candidature personnelle à titre individuel en indiquant ses fonctions. Les candidatures doivent parvenir au président de l'association au moins un mois avant la date de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus par les délégués au cours de l'assemblée générale à bulletins secrets au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Dans le cas où deux candidats obtiendraient un nombre égal de voix, l'élection est acquise au plus jeune.

Les résultats sont proclamés pendant l'assemblée générale.

Article 12 - Convocation au conseil d'administration - Feuille de présence - Procès-verbal

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Les convocations des administrateurs doivent comporter l'ordre du jour et être adressées 15 jours au moins avant la réunion. En cas d'urgence, le délai est de huit jours.

Une feuille de présence est établie. Elle liste le nom des administrateurs par ordre alphabétique. Chaque administrateur émerge cette feuille en entrant en séance.

Pour les administrateurs participant au conseil d'administration en conférence téléphonique ou en visio-conférence, l'émargement est fait par le président après accord des autres participants.

Les procès-verbaux du conseil d'administration sont adressés aux administrateurs.

Article 13 - Commissions

a) Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être instituées afin de faciliter les travaux du conseil d'administration. Elles se réunissent sur convocation de leur président. Ces commissions sont composées de membres choisis au sein du conseil d'administration et, si besoin est, de délégués.



Des conseillers techniques, chargés de mission, experts ou personnalités qualifiées peuvent assister ou être entendus par les commissions.

Le président et les vice-présidents sont membres de droits des commissions.

Les commissions sont présidées par un membre du bureau de l'association.

b) Une commission de contrôle des comptes peut-être mise en place par le conseil d'administration. Elle est composée au minimum de 2 membres choisis parmi les délégués non administrateurs ou parmi des personnalités extérieures. L'un d'eux est désigné pour assurer la présidence. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle vérifie la régularité des opérations comptables et la tenue de la comptabilité.

Les résultats de ses travaux sont consignés par écrit et communiqués au président du conseil d'administration avant sa présentation en assemblée générale.

Ce rapport est annexé au procès-verbal de l'assemblée générale.

La durée du mandat est identique à celle du conseil d'administration.

TITRE III : LE BUREAU

Article 14 - Election du bureau

Le président – où à défaut le doyen d'âge - porte à la connaissance des administrateurs l'ensemble des postes à pourvoir et sollicite les candidatures. Celles-ci ont un caractère strictement personnel.

Les élections au bureau se font séparément et dans l'ordre suivant :

- 1- président,
- 2- vice- président délégué chargé de la trésorerie,
- 3- vice- président chargé du développement.

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration à bulletin secret. Le scrutin est uninominal majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et majorité relative au deuxième tour).

Lorsque plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 15 - Réunions du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président Les convocations des membres du bureau comportent l'ordre du jour, et sont adressées au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence. En cas d'empêchement, un membre du bureau ne peut se faire remplacer.

En cas d'indisponibilité prévu à l'article 6-2 des statuts, le conseil d'administration procède à l'élection d'un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président assure l'envoi des procès-verbaux des réunions du bureau à ses membres ainsi qu'aux administrateurs.

Article 16 - Rôle

Le bureau assiste et conseille le président dans l'exercice de ses missions. Il participe à l'élaboration de l'ordre du jour du conseil d'administration et veille à l'application des décisions de ce dernier.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 - Cotisation

La cotisation est définie, pour chaque catégorie d'adhérent, par le conseil d'administration. Elle est exigible le premier janvier de chaque année. Elle est appelée selon les modalités votées par le conseil d'administration.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Si le conseil d'administration a proposé à l'assemblée générale la nomination d'un commissaire aux comptes, celui-ci porte à la connaissance du conseil d'administration les vérifications et contrôles auxquels il a procédé.

Il signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale, les éventuelles irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Commission de conciliation

En cas de litige interne ou externe à l'association, Une commission de conciliation peut être formée. Elle est composée de trois membres désignés par le Conseil d'administration en son sein pour une durée de 3 ans.

Fait à Crécy-la Chapelle le 28 août 2019,

Le vice-président délégué
chargé de la trésorerie



Marc ROSENBERGER

Le président



Jean-François JEAN